

4. CONVENTION DU 22 JANVIER 1993 RELATIVE À L'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET AUX RELATIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE, FAMILIALE ET PÉNALE (« Minsk »), ARTICLE 15

Article 15

Informations sur des questions de droit

Sur demande, les organes judiciaires centraux des Etats contractants se fournissent réciproquement des informations sur la législation nationale en vigueur ou antérieure de leur territoire et sur la pratique des organes judiciaires quant à son application.